



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.41/Rev.2
28 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 111 de l'ordre du jour

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Egypte, El Salvador, Espagne, Fidji, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Thaïlande, Venezuela et Yougoslavie :
projet de résolution révisé

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes sont devenus l'une des menaces les plus graves pour la santé et le bien-être des peuples, qui pèse sur la structure politique, économique, sociale et culturelle de toutes les sociétés,

Considérant que les agissements criminels des trafiquants de drogue et leur réseau de distribution déstabilisent les économies, entravent le développement de nombreux pays et compromettent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

Alarmée de constater que le trafic de drogue et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Réaffirmant le principe de la responsabilité collective de tous les Etats en matière de lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Se rendant compte que les gouvernements de certains pays déploient des efforts considérables dans le cadre de leurs programmes de remplacement des cultures, de développement rural intégré et d'interdiction, mais que la coopération économique et technique internationale a jusqu'à présent été insuffisante pour leur permettre de mener leur tâche à bien, et qu'elle devra donc être considérablement amplifiée,

Jugeant nécessaire de prendre les mesures voulues pour prévenir la culture illicite des plantes qui contiennent des stupéfiants et des substances psychotropes, comme le pavot, le coca et le cannabis, de même que la fabrication de substances psychotropes qui ne sont pas utilisées à des fins industrielles, scientifiques ou traditionnelles,

Rappelant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a adopté à l'unanimité la Déclaration 1/ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/, qui constituent le cadre dans lequel doit s'inscrire la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Soulignant les efforts déployés par les pays qui produisent des drogues à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réaffirmant que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale accrue qui facilite la commercialisation des produits de remplacement et le contrôle des substances chimiques utilisées pour produire des drogues et des substances psychotropes illicites, et atténue les conséquences sociales et économiques des transferts et du blanchissage des fonds provenant du trafic de drogue, qui ont un effet préjudiciable sur l'ordre économique des pays,

Reconnaissant le travail méritoire que l'Organisation des Nations Unies mène en ce qui concerne la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, lequel est gravement entravé par la pénurie de ressources en personnel et de ressources financières,

Rappelant sa résolution 43/122 du 8 décembre 1988 et la résolution 3 de la Conférence pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans lesquelles est notamment reconnu le besoin urgent de doter la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'effectifs et de ressources financières supplémentaires,

1/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

2/ Ibid., chap. I, sect. A.

Rappelant également sa résolution 43/121 du 8 décembre 1988 dans laquelle elle a, entre autres dispositions, condamné énergiquement les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et fait appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé à l'étude des propositions visant à remédier à ce problème,

Tenant compte de sa résolution 44/16, en date du 1er novembre 1989, par laquelle elle a décidé de tenir une session extraordinaire pour examiner la question d'une coopération internationale accrue contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

1. Condamne énergiquement le trafic de drogue sous toutes ses formes et prie instamment les Etats de faire preuve de leur volonté politique résolue de prendre part à la lutte internationale concertée visant à mettre fin à cette activité criminelle;

2. Fait sienne la résolution 1989/20 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989, et demande instamment aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et d'appliquer, comme il conviendra, les recommandations formulées dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

3. Souligne que la lutte internationale contre le trafic de drogue, l'abus, la commercialisation et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes est une responsabilité collective et que l'élimination de ces fléaux exige une coopération internationale efficace et coordonnée qui se conforme au principe du respect de la souveraineté et de l'identité culturelle des Etats;

4. Souligne le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, d'une part, et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés, de l'autre;

5. Estime qu'en sa quête de solutions au problème que posent la production, l'offre, la demande, le commerce, le transit ou le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la communauté internationale devra tenir compte des différences et de la diversité des formes sous lesquelles celui-ci se présente dans chaque pays;

6. Exhorte la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent pour appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré, dans le respect absolu de la juridiction et de la souveraineté nationales et des traditions culturelles des peuples;

7. Considère qu'il importe de prendre des mesures de coopération internationale à l'appui des programmes de développement rural intégré qui offrent des possibilités économiquement viables de remplacement des cultures illicites, compte tenu de facteurs tels que l'accès aux marchés des produits de substitution;

8. Demande aux pays producteurs des substances chimiques entrant dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes de prendre les dispositions voulues pour soumettre l'exportation de ces substances à un contrôle rigoureux;

9. Prie le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, avec l'aide d'un groupe intergouvernemental d'experts, une étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite de drogue, en vue d'analyser les éléments suivants, entre autres :

a) Ampleur et caractéristiques des opérations économiques liées au trafic de drogue à tous les stades - production, trafic et distribution -, l'objet étant de déterminer l'incidence du transfert et du blanchissage des fonds provenant du trafic de drogue sur l'ordre économique des pays;

b) Mécanismes propres à empêcher qu'il soit fait usage des systèmes bancaire et financier internationaux aux fins de cette activité;

10. Prie également le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres concernant le cadre et la portée de cette étude, compte tenu des éléments susvisés, et de transmettre ces opinions au Groupe d'experts;

11. Juge nécessaire de créer un système qui permette d'analyser et de répertorier les modalités, les méthodes et les itinéraires du trafic en transit des stupéfiants et des substances psychotropes de façon que les Etats puissent exercer un contrôle plus efficace le long de ces itinéraires;

12. Condamne énergiquement le commerce illicite d'armes, qui arme les trafiquants de drogue, entraînant déstabilisation politique et pertes en vies humaines;

13. Demande instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où le taux de consommation des stupéfiants et des substances psychotropes est élevé, de prendre des mesures de prévention et de réadaptation aussi bien que des mesures d'ordre politique et juridique plus strictes encore pour éliminer la demande de stupéfiants et de substances psychotropes et fait appel à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes internationaux compétents pour qu'ils prêtent une attention accrue à cet aspect du problème;

14. Prend note avec satisfaction de l'initiative que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a prise de convoquer une conférence internationale sur la réduction de la demande de drogue;

15. Constate que la publication et la diffusion de matériaux qui favorisent ou encouragent la production et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes contrarient la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de sa résolution 43/121 et de la décision 1989/123 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989;

17. Exhorte les Etats Membres à augmenter considérablement leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin que celui-ci puisse élargir ses programmes;

18. Fait sienne la résolution 1989/18 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989;

19. Se déclare gravement préoccupée par la situation actuelle de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dont les ressources budgétaires et les effectifs ont été réduits de 22 %, ce qui compromet leur capacité de s'acquitter comme il convient des nouvelles tâches auxquelles donneront lieu les activités que l'Organisation doit entreprendre pour faire face à la nouvelle dimension du problème de l'abus et du trafic illicite des drogues;

20. Recommande au Secrétaire général de prendre d'urgence les dispositions voulues pour que les crédits alloués à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants soient augmentés, en fixant un objectif de 1 % du montant total du budget de l'exercice biennal 1990-1991;

21. Prend note avec satisfaction des résultats de la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogue;

22. Prend acte des rapports du Secrétaire général 3/ et le prie de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session sur l'application de la présente résolution, ainsi que d'établir un rapport annuel détaillé sur les activités internationales de lutte contre la drogue qui rende compte des travaux effectués par les organismes des Nations Unies en application des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet;

23. Décide d'inscrire la question intitulée "Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

3/ A/44/572 et A/44/601.